

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions**

**Vol. 114**

**AFFAIRE WEEKS**

1. DECISION DU 26 MAI 1986 (dessaisissement)
2. ARRET DU 2 MARS 1987

**WEEKS CASE**

1. DECISION OF 26 MAY 1986 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 2 MARCH 1987

**GREFFE DE LA COUR    REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE    COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG**

1987

**CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN**

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par la Cour plénière

*Royaume-Uni – libération conditionnelle, rappel en prison et périodes de détention d'un prisonnier subissant une peine perpétuelle « indéterminée » (articles 61 et 62 de la loi de 1967 sur la justice pénale)*

## I. OBJET DU LITIGE À EXAMINER PAR LA COUR

Nouvelle requête introduite devant la Commission après saisine de la Cour – circonstances incriminées dans la seconde requête forment l'objet d'une procédure distincte, d'où non-lieu à les examiner en l'espèce.

## II. ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION

**A. « Droit à la liberté » et privation de « liberté »**

En droit anglais, une personne condamnée à perpétuité ne recouvre jamais son droit à la liberté – pourtant, le requérant n'a pas perdu son « droit à la liberté et à la sûreté », garanti par l'article 5, à partir du prononcé de la peine – savoir si le requérant a été « privé de sa liberté » à sa réincarcération après son élargissement sous condition est un point de fait – les restrictions imposées à sa liberté, en dehors de la prison, de par le droit anglais ne suffisent pas à empêcher de qualifier sa situation de « liberté » aux fins de l'article 5.

**B. « Détention régulière après condamnation par un tribunal compétent » (alinéa a) du § 1)**

1. « Après » : n'implique pas un simple ordre chronologique de succession, mais aussi un lien de causalité suffisant entre « détention » et « condamnation ».

2. Objectifs à poursuivre par le ministre dans l'exercice de son pouvoir de libérer et de réintégrer : non précisés par la loi de 1967 sur la justice pénale, mais selon les juges dont émanait la sentence la condamnation perpétuelle du requérant devait jouer comme une peine « indéterminée », qui permettrait au ministre de surveiller les progrès de l'intéressé et de le relâcher lorsqu'on ne l'estimerait plus dangereux pour la société ou lui-même – contrairement au cas d'une peine perpétuelle infligée en raison de la gravité de l'infraction, les raisons de prescrire cette privation de liberté pouvaient, par leur nature même, évoluer avec le temps.

3. Le lien de causalité voulu se romprait si une décision de non-élargissement ou de réintégration se fondait sur des motifs inconciliables avec les objectifs du tribunal dont émanait la sentence, mais il n'en a pas été ainsi en l'espèce.

*Conclusion* : non-violation (seize voix contre une).

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

## III. ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

**A. Sur le point de savoir si le contrôle judiciaire voulu se trouvait incorporé à la condamnation initiale**

1. Ne vise pas une détention ultérieure au cours de laquelle des questions nouvelles de légalité pourraient surgir – la « légalité » aux fins de l'article 5 § 4 s'apprécie sous l'angle non du seul droit interne, mais aussi du but des restrictions qu'autorise l'article 5 § 1.

2. Objectif proclamé de la peine « indéterminée » prononcée contre le requérant : protection sociale et réinsertion du délinquant – privation de liberté fondée sur des motifs de nature à évoluer avec le temps – partant, lors de tout retour en prison puis à des intervalles raisonnables pendant sa détention, le requérant devait pouvoir saisir un « tribunal » compétent pour rechercher si la détention était devenue « irrégulière ».

**B. Sur le point de savoir si les recours ouverts répondaient aux exigences de l'article 5 § 4**

1. *Principes généraux* : par « tribunal », l'article 5 § 4 n'entend pas nécessairement une juridiction de type classique ; il peut s'agir d'un organe spécialisé doté de l'indépendance, des pouvoirs et des garanties procédurales requis – nécessité d'une vue globale du système, car les lacunes d'une certaine procédure peuvent être comblées par les garanties qu'en offrent d'autres.

2. *Commission de libération conditionnelle* : indépendante et impartiale, mais a) quant au contrôle périodique, n'a pas de pouvoir de décision et b) quant à la réintégration, n'offre pas l'une des principales garanties d'une procédure judiciaire, l'intéressé n'ayant pas droit à se voir révéler tous les éléments défavorables que la commission possède.

3. *Contrôle judiciaire devant la High Court* : contrôle insuffisamment large pour s'étendre à la « légalité », au sens de la Convention, de la détention du requérant.

*Conclusion* : violation (treize voix contre quatre).

## IV. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Question réservée (unanimité).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

10. 11. 1969, Matznetter ; 18. 6. 1971, De Wilde, Ooms et Versyp ; 18. 1. 1978, Irlande c. Royaume-Uni ; 5. 11. 1981, X c. Royaume-Uni ; 24. 6. 1982, Van Droogenbroeck ; 23. 2. 1984, Luberti ; 28. 6. 1984, Campbell et Fell ; 28. 5. 1985, Ashingdane ; 21. 10. 1986, Sanchez-Reisse ; 18. 12. 1986, Bozano